



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRANS ET DE CORNILLON-CONFOUX

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DU

1ER JANVIER 2016 RELATIF AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF DES COMMUNES DE GRANS ET DE CORNILLON
CONFOUX CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET:

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.126.688 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégataire »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Par contrat de délégation enregistré en Sous-Préfecture d'Istres le 27 novembre 2015, pour un démarrage au 1er janvier 2016, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2016, a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif pour les communes de Grans et Cornillon-Confoux à la Société des Eaux de Marseille (SEM) et ceci pour une durée de 12 ans, avec une écheance fixée au 31 décembre 2027.

Un avenant n° 1 ayant pris effet le 7 juin 2021 est venu modifier le contrat initial : intégration d'un nouveau bordereau de prix unitaire pour réaliser des analyses des eaux usées dans le cadre du COVID.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SEM, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par avenant 2 ayant pris effet le 20 mars 2023 est venu modifier le contrat initial : intégration de cinq nouveaux ouvrages au patrimoine du délégataire et révision tarifaire (augmentation de 7,12 % des recettes).

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L.2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contrevaleur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de collecte des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient au délégataire du service public de l'assainissement collectif de facturer cette contrevaleur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité.

Les parties conviennent de modifier les articles du contrat en ce sens.

L'avenant 1 a entrainé une augmentation de + 0,0089 % sur les recettes totales du délégataire.

L'avenant 2 a entrainé d'augmentation de +7,12 % sur les recettes totales du délégataire.

Cet avenant n'entraine aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire.

Au total, l'impact cumulé des deux avenants au contrat est de + 7,12 % sur les recettes totales du délégataire, soit un montant de 256 718 euros HT.

Cet avenant n'entraine aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire. Cet avenant est donc conclu en application de l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique, qui dispose qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10% du montant du contrat de concession initial.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – PART COLLECTIVITÉ

L'ARTICLE 31 : Définition de la part collectivité est modifié comme suit :

« ARTICLE 31 : Définition de la part collectivité »

Le Fermier est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la collectivité, une part collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 32 du présent contrat. La part collectivité comporte :

- un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé;
- un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation.
- la contre-valeur relative à la redevance de performance du système d'assainissement collectif, prix au m3 facture émise à compter du 1er janvier 2025 »

Modalités de calcul de la part collectivité

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part collectivité est fixé par une décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Fermier. En l'absence de notification faite au Fermier, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant prorata de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Conditions de versement de la part collectivité :

Le Fermier transmettra un état détaillant les sommes encaissées relatives à la surtaxe (abonnement et prix au m3 consommé) et celles relatives à la contre-valeur pour la redevance performance du système d'assainissement collectif.

Les sommes seront versées en 2 versements distincts sur la base des titres de recettes émis par la Métropole. »

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification au délégataire.
Toutes les dispositions du contrat initial ainsi que de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.
Fait à, en deux exemplaires originaux, le
Le Ier Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines de la Commande Publique, du SCoT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS
Pascal MONTECOT
La Directrice Générale de la Société des Eaux de Marseille
Sandrine MOTTE